



AVIS

Avis IV/35/2026

7 octobre 2026

Enquêtes publiques

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 3° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- 4° la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
- 5° la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par lettre du 7 mai 2026, Monsieur Claude MEISCH, ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la politique menée par le Gouvernement en matière de digitalisation et de simplification des démarches administratives.

2. À cette fin, il prévoit à titre principal, de dématérialiser les procédures d'enquête publique applicables aux projets de parc naturel, de programme directeur d'aménagement du territoire, de plan directeur sectoriel, de plan d'occupation du sol ainsi qu'aux procédures d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

3. Il poursuit également un objectif de simplification administrative en instaurant une procédure de consultation publique harmonisée pour les personnes intéressées et les communes territorialement concernées.

4. Afin d'atteindre ces objectifs, le projet généralise le recours au Portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, opérationnel depuis janvier 2021.

5. Le portail est appelé à devenir le support central des procédures d'enquête publique, en permettant la publication des dossiers, leur consultation, le dépôt des observations des personnes intéressées ainsi que la transmission des avis des communes.

Le projet de loi modifie à cette fin :

- 1° la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 3° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- 4° la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
- 5° la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. En ce qui concerne les procédures de consultation publique relatives aux projets de parcs naturels, de programme directeur d'aménagement du territoire, de plans directeurs sectoriels et de plans d'occupation du sol, le projet prévoit que les dossiers seront désormais publiés et consultables sur le portail national des enquêtes publiques par les citoyens, les communes et les autres autorités concernées.

7. Le projet remplace également plusieurs formalités actuellement prévues par les textes en vigueur. Ainsi, les dossiers ne seront plus transmis selon les procédures actuelles combinant courrier électronique, courrier postal et publications dans plusieurs quotidiens. Les informations relatives aux consultations publiques seront désormais publiées sur le portail national, tandis que les communes continueront à informer leur population selon leurs modalités habituelles.

8. Les observations des personnes intéressées devront dorénavant être introduites par l'intermédiaire du portail national des enquêtes publiques. Les communes territorialement concernées pourront consulter ces observations en ligne et transmettront également leurs avis au ministre par voie électronique au moyen du même portail. Cette centralisation vise à simplifier les échanges entre les différents intervenants et à uniformiser les procédures de consultation publique.

9. Le projet adapte en outre plusieurs dispositions relatives au rôle du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, notamment en prévoyant son association dès la phase initiale de l'élaboration des projets de plans ou de programmes, au moyen d'une réunion d'échange préalable, avant la procédure formelle de consultation publique.

10. Tout d'abord, la Chambre des salariés s'interroge sur les conséquences pratiques du dispositif proposé. Si l'exposé des motifs met en avant la volonté d'instaurer une procédure de consultation publique homogène, le texte permet néanmoins, pour certaines procédures, le recours à des plateformes différentes. Une telle solution est susceptible d'entraîner des différences dans l'accès à l'information et dans les modalités de participation du public, selon l'autorité compétente.

11. Certes la Chambre des salariés approuve l'objectif de modernisation poursuivi par le présent projet de loi, lequel entend simplifier les démarches administratives et faciliter l'accès aux informations dans le cadre des enquêtes publiques.

12. Toutefois, nous tenons à souligner que la digitalisation ne doit pas constituer une fin en soi, mais doit demeurer un outil au service des citoyens. Si le recours au portail national des enquêtes publiques est susceptible d'améliorer l'efficacité administrative, il ne saurait avoir pour effet d'imposer la voie électronique comme seule et unique modalité de participation aux enquêtes publiques.

13. En effet, toutes les personnes intéressées ne disposent pas du même accès aux technologies de l'information et de la communication, ni du même niveau de compétences numériques pour accomplir leurs démarches exclusivement en ligne.

14. Dès lors, faire de la voie électronique le seul moyen de participer à une enquête publique apparaît disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Une telle approche va de facto restreindre l'exercice effectif du droit de participation du public et laisse penser que la volonté du législateur est de vouloir exclure, dans les faits, une partie des citoyens de cette procédure.

15. Par ailleurs, le recours exclusif à une procédure numérique comporte des risques en cas de dysfonctionnement technique, d'indisponibilité du portail ou de cyberattaque. De telles situations ne devraient jamais avoir pour conséquence de priver une personne de la possibilité de faire valoir ses observations dans les délais légaux. La Chambre des salariés estime dès lors qu'il convient de ne pas miser exclusivement sur la digitalisation, mais de maintenir une pluralité de moyens permettant de participer aux enquêtes publiques.

16. Nous sommes d'avis qu'il est indispensable de maintenir, parallèlement à la procédure électronique, la possibilité pour les personnes intéressées d'introduire leurs observations par un autre moyen, notamment sous forme écrite ou directement auprès de l'autorité compétente. Cette possibilité devrait être expressément consacrée par le texte afin que chaque citoyen puisse choisir le mode de participation le plus adapté à sa situation. La voie électronique doit demeurer une faculté et non devenir la seule modalité d'exercice du droit de participation.

17. La CSL tient à souligner que la dématérialisation des modalités de publication ne doit pas avoir pour effet de réduire l'accès des citoyens à l'information relative aux enquêtes publiques. Si le portail national constitue un outil de centralisation utile, il importe que les modalités de publicité retenues garantissent une information effective de l'ensemble des citoyens, y compris de ceux qui n'utilisent pas régulièrement les outils numériques.

18. Nous tenons à rappeler que la digitalisation des procédures ne peut remplacer totalement l'intervention humaine.

19. Les administrations compétentes doivent continuer à accompagner les citoyens dans leurs démarches, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les outils numériques ou n'y ont pas facilement accès. Il convient de veiller à ce que la digitalisation ne compromette pas la participation effective de tous les citoyens aux enquêtes publiques.

20. La digitalisation ne doit pas non plus servir de prétexte à une réduction des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement du service public.

21. La transition numérique ne peut se faire au détriment de l'accessibilité du service public. Elle doit, au contraire, renforcer la participation des citoyens sans créer de nouveaux obstacles à l'exercice de leurs droits.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la CSL marque son accord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 7 octobre 2026

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoffmann'.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Back'.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.